

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2025-1414-0009

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Arbour Creek Long-Term Care Centre, Hamilton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Le 2 janvier, du 5 au 9 janvier et le 19 janvier 2026.

L'inspection concernait :

Le signalement : n° 00163594 – incident critique relatif à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente.

Le signalement : n° 00165407 – plainte relative à l'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

a) Le dossier clinique d'une personne résidente indiquait que cette personne présentait des symptômes d'un problème de santé, mais le programme de soins ne comprenait pas de paramètres à ce sujet.

b) Le dossier clinique d'une personne résidente indiquait que celle-ci faisait de la fièvre depuis plusieurs jours, mais il n'y avait pas de directives claires sur la manière et la fréquence de la traiter.

Sources : dossier clinique d'une personne résidente, politique de prévention et de contrôle des infections, entretiens avec des membres du personnel et le directeur ou la directrice des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 3 (1) 5. de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

5. Le résident a droit à la protection contre la négligence de la part du titulaire de permis et du personnel.

L'article 2 du Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 246/22 définit la « négligence » comme suit : « défaut de fournir à un résident les traitements, les soins, les services ou l'aide nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être. S'entend en outre d'une inaction ou d'une tendance à l'inaction qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une ou de plusieurs résidents. »

Une personne résidente présentait des symptômes d'un problème médical, mais son état n'a pas été traité à plusieurs reprises, jusqu'à ce que le mandataire spécial ou la mandataire spéciale porte la situation à l'attention de l'infirmier ou de l'infirmière.

Sources : dossier clinique d'une personne résidente et entretiens avec des membres du personnel et le mandataire spécial ou la mandataire spéciale.